

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°949

Du 21 mai au 3 juin 2021

Sommaire

Action extérieure, **Commerce et Douanes** Concurrence Droit général de l'UE et Institutions **Droits fondamentaux Energie et Environnement Fiscalité** Justice, Liberté et <u>sécurité</u> Marchés publics **Profession** Recherche et Société de l'information **Social**

Du côté des

Institutions

Appels d'offres

Jobs et Stages

Publications

Manifestations

A LA UNE

Appel à candidatures - Formation ERA « La pratique du contentieux devant la CJUE ».

A consulter ICI

Régime de surveillance de masse / Sécurité nationale / Droit à la vie privée et familiale et des communications / Liberté d'expression / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Si un régime de surveillance de masse n'est pas en soi contraire à la Convention, il doit être encadré par des garanties dites de bout en bout et protéger la liberté d'expression des journalistes (25 mai)

Arrêt Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni (Grande chambre), requêtes n°58170/13, 62322/14 et 24960/15

La Cour EDH rappelle que l'article 8 de la Convention n'interdit pas de recourir à l'interception en masse de communications aux fins de protection de la sécurité nationale. Néanmoins, elle constate que le fonctionnement du régime britannique d'interception de masse ne se conformait pas à l'exigence de garanties de bout en bout, notamment en raison de l'absence d'autorisation indépendante et du défaut de précision des demandes de mandat d'interceptions en masse. La Cour EDH considère, en outre, que le régime d'obtention de données auprès des fournisseurs de services de communication ne protégeait pas suffisamment les éléments journalistiques confidentiels. En revanche, la Cour EDH relève que les procédures prévues pour demander des données interceptées à des services de renseignement étrangers présentaient des garanties suffisantes pour prévenir d'éventuels abus ou contournement des autorités britanniques. En définitive, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention. (VR)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE DROIT SOCIAL EUROPEEN

Jeudi 8 juillet 2021 14h00 – 17h15



Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
 <u>valerie.haupert@dbfbruxelles.eu</u>
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions

Vendredi 9 juillet 2021 9h00 - 13h15



Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
 <u>valerie.haupert@dbfbruxelles.eu</u>
ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
 http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Douanes / Dette douanière / Prescription / Sécurité juridique / Confiance légitime / Arrêt de la Cour

Les articles 103 et 124 du code des douanes de l'Union européenne s'appliquent à une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016 et non encore prescrite à cette date, conformément aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime (3 juin)

Arrêt Jumbocarry Trading, aff. C-39/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en principe, les règles de procédure prévues par les articles 103 et 124 du règlement (UE) 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union sont généralement censées s'appliquer à la date à laquelle elles entrent en vigueur, à la différence des règles de fond qui ne sont pas censées viser des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur. Toutefois, la Cour nuance ce principe en indiquant que ni le principe de sécurité juridique ni le principe de la confiance légitime ne comportent l'obligation de maintenir l'ordre juridique inchangé dans le temps. A cet égard, elle juge que l'article 103 dudit code, qui prévoit l'allongement du délai de prescription de la dette douanière, doit être regardé comme édictant une règle de fond mais qui est intrinsèquement liée à une règle de forme. Ainsi selon la Cour, l'introduction d'une règle de suspension du délai de prescription n'a pas entraîné de changement par rapport à la situation réglementaire antérieure, mais répondu à la nécessité d'assortir de certitude une obligation incombant aux autorités nationales administratives. (PE)

Haut de page

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Financement des risques / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de la révision des lignes directrices relatives au financement des risques (21 mai)

Consultation publique

Elle vise la <u>proposition de révision</u> des règles relatives aux aides d'Etat visant les investissements dans le financement des risques. En particulier, la Commission a proposé plusieurs mesures pour améliorer la lisibilité et l'application de ces lignes directrices, faciliter l'évaluation *ex ante* des financements en cause et aligner le régime avec d'autres régimes d'aides d'Etat. L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 17 juillet 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

Entente / Réduction d'amende / Coopération / Arrêt de la Cour

Le classement prévu par la communication de coopération de 2006 (<u>COM 2006/C 298/11</u>) ne permet pas à une entreprise de bénéficier d'une réduction d'amende supplémentaire dès lors que les éléments qu'elle apporte sont déjà connus de la Commission européenne et n'apportent pas de preuve d'une infraction plus grave et plus longue en matière d'entente anticoncurrentielle (3 juin)

Arrêt Recylex e.a. c. Commission, aff. C-563/19 P

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le fonctionnement de l'immunité partielle prévue par la communication sur la coopération de 2002 (COM 2002/C 45/03), n'a pas changé avec la nouvelle communication de 2006. A ce titre, elle relève que la demande d'immunité partielle formulée par une entreprise pour une affaire d'entente, lorsque celleci révèle des faits interdits à la Commission, doit être rejetée si ces faits lui sont déjà connus. Ensuite, la Cour considère que le Tribunal n'a pas dénaturé les éléments de preuve quant au caractère anticoncurrentiel de la première réunion entre les entreprises. Enfin, la Cour rappelle que la communication de 2006 prévoit seulement un classement selon lequel une entreprise peut bénéficier d'une fourchette de réduction de peine en fonction du moment où elle fournit des informations sur l'entente par rapport aux autres parties à l'infraction. Ainsi, le comportement des autres entreprises ayant soumis des éléments de preuve avant l'entreprise requérante est sans incidence sur son classement, quand bien même leur comportement serait répréhensible, dès lors que ces informations sont importantes. (JC)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration EQT Fund Management / Groupe Cerba Healthcare (28 mai) (VR)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Luminus contrôlée par EDF / Essent Belgium filiale d'E.ON (21 mai) (VR)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Korian Solutions / VYV Invest / Technosens Evolution (26 mai) (VR)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Bergé Automotive Logistics / GEFCO Espana appartenant à GEFCO France (28 mai) (VR)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Suez Recycling & Recovery Spain contrôlé par le groupe Suez, France / Respol Industrial Transformation / Ecoplanta Molecular Recycling Solution (28 mai) (VR)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> du projet de concentration Advent International Corporation / Mondial Relay (2 juin) (VR)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Immunité parlementaire / Procédure en référé / Ordonnance du Tribunal

La demande de sursis à l'exécution des décisions de levée de l'immunité parlementaire de 3 députés catalans a été provisoirement acceptée (2 juin)

Ordonnance Puigdemont i Casamajó e.a. c. Parlement, aff. T-272/21 R

Le Tribunal de l'Union européenne relève que le Parlement européen n'a pas encore pu présenter ses observations sur la demande de référé et qu'ainsi, il n'est pas possible d'évaluer si le bien-fondé de cette demande est suffisamment établi. En revanche, conformément au règlement de procédure du Tribunal, il peut lui être fait droit provisoirement. Le Tribunal note qu'en l'espèce, les allégations factuelles et juridiques des 3 députés européens permettent de maintenir le *statu quo* jusqu'à ce qu'il examine de manière détaillée les arguments des parties et puisse se prononcer définitivement sur la demande en référé. (LT)

Lutte contre la désinformation / Bonnes pratiques / Orientations

La Commission européenne a présenté des orientations visant à renforcer le code de bonnes pratiques contre la désinformation pour en faire un instrument plus efficace (26 mai)

Communiqué de presse

Ces orientations visent à pallier les carences du <u>code de bonnes pratiques contre la désinformation</u> adopté en 2018 et dont de grandes plateformes telles que Facebook, Google et Twitter sont signataires. La Commission présente ses attentes et recommande des engagements plus fermes de l'ensemble des signataires qui doivent se doter d'un cadre de suivi plus solide et d'indicateurs de performance clairs. L'objectif est, notamment, que ces signataires réduisent les incitations financières à la désinformation et qu'elles responsabilisent les utilisateurs afin que ceux-ci participent activement à la prévention de sa propagation. Ils doivent également mieux coopérer avec les vérificateurs de faits dans les différents Etats membres et offrir un cadre pour l'accès des chercheurs aux données. (MAG)

Protection civile / Règlement / Publication

Le Règlement (UE) 2021/836 modifiant la décision 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (26 mai)

Règlement (UE) 2021/836

L'objectif du Mécanisme européen de protection civile créé en 2001 est de renforcer la coopération en matière de protection civile entre les Etats membres et avec 6 autres pays participants, à savoir la Macédoine du Nord, l'Islande, la Norvège, le Monténégro, la Serbie et la Turquie afin d'améliorer la prévention, la préparation et la réaction aux situations d'urgence ou de catastrophes de grande ampleur en assurant une réaction coordonnée. L'épidémie de Covid-19 ayant révélé la nécessité de renforcer ce mécanisme, l'Union européenne a adopté ce nouveau règlement qui introduit 29 modifications. Il prévoit, notamment, la création d'un ensemble de capacités complétant les capacités existantes des Etats membres lorsque les capacités disponibles au niveau national ne sont pas suffisantes, le renforcement du Centre de coordination des réactions d'urgence en tant que centre opérationnel au niveau de l'Union, ou encore la possibilité pour la Commission européenne d'acquérir directement, sous certaines conditions, les capacités de sauvetage nécessaires. Le règlement, entré en vigueur le jour de sa publication, est applicable de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2021. (MAG)

Valeurs de l'Union européenne / Article 7 TUE / Résolution du Parlement / Recours en annulation / Arrêt de la Cour

Le recours formé par la Hongrie à l'encontre de la résolution du Parlement européen déclenchant la procédure de l'article 7 TUE afin de constater l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union européenne est rejeté (3 juin)

Arrêt Hongrie c. Parlement, aff. C-650/18

Dans un 1^{er} temps, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la résolution attaquée (<u>2019/C 433/09</u>) peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au titre de l'article 263 TFUE. Dans un 2nd temps, elle considère que les abstentions des parlementaires ne doivent pas être comptabilisées afin de déterminer si la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est atteinte. La Cour considère que l'exclusion des abstentions du décompte des suffrages exprimés, au sens de l'article 354 TFUE, n'est contraire ni au principe de démocratie ni à celui d'égalité de traitement en raison, notamment, du fait que les parlementaires qui se sont abstenus à l'occasion du vote ont agi ainsi en sachant que les abstentions n'étaient pas prises en compte. (VR)

EPRS / Conseil de l'Europe / Indépendance de la justice / Etude

Le Service de recherche du Parlement européen (« EPRS ») a publié une étude sur les standards du Conseil de l'Europe en matière d'indépendance de la justice (25 mai)

Etude

L'étude examine d'abord un certain nombre de documents du Conseil de l'Europe et de ses organes. Elle présente ensuite une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'indépendance judiciaire, en se concentrant sur des questions telles que les procédures de nomination des juges et les irrégularités éventuelles, la durée du mandat et l'indépendance des juges, les potentielles influences internes et externes sur les juges, le cumul de fonctions judiciaires avec d'autres activités ou l'immunité judiciaire. (VR)

FRA / Contrôle de police / Profilage discriminatoire / Enquête

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié les résultats de son enquête sur les contrôles de police au service de la lutte contre les profilages discriminatoires illégaux (25 mai)

Enquête

S'appuyant sur les données statistiques de ses précédentes enquêtes, la FRA a comparé les expériences de différents groupes sociaux en matière de contrôle de police. Elle a notamment examiné la fréquence des contrôles, les types de situations dans lesquels les personnes ont été contrôlées, les mesures prises par la police lors de ces contrôles et le résultat de ceux-ci, ou encore le sentiment des personnes concernées d'avoir été respectées ou non. Les résultats de l'enquête révèlent notamment que les contrôles de police concernent plus souvent les hommes, les jeunes, ainsi que les personnes qui s'identifient comme appartenant à une minorité ethnique, qui sont musulmanes ou qui ne sont pas hétérosexuelles. (MAG)

Internement de personnes aliénées / Légalité de la détention / Droit à la liberté et à la sûreté / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le refus de remise en liberté de requérants internés pour des faits de vol et de tentative de vol après l'entrée en vigueur d'une loi modificative prévoyant que de tels faits ne peuvent plus constituer le fondement d'une décision ordonnant l'internement d'une personne n'est pas contraire à l'article 5 §1 de la Convention (1er juin)

Arrêt Denis et Irvine c. Belgique (Grande chambre), requêtes n°62819/17 et 63921/17

La Cour EDH observe tout d'abord que l'internement des requérants constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens du droit national qui relève donc de l'article 5 §1, sous e), de la Convention en tant que détention de personnes aliénées. Elle estime, ensuite, que les juridictions nationales n'ont pas commis d'erreur de droit en considérant que la modification législative en droit national ne remettait pas en cause la légalité de leur détention dès lors que les décisions qui la fonde sont passées en force de chose jugée. Une telle interprétation est conforme à l'intention du législateur, les effets de la nouvelle loi relative à l'internement se limitant aux décisions relatives au maintien de l'internement, aux modalités d'exécution de celui-ci et à la mise en liberté éventuelle des requérants. Enfin, la Cour EDH relève qu'avant de refuser les demandes de mise en liberté définitive des requérants, les autorités nationales ont vérifié la persistance des troubles mentaux conformément à l'article 5 §1, alinéa e), de la Convention. En effet, celui-ci exige uniquement de vérifier la réunion de 3 éléments, à savoir que l'aliénation a été établie de manière probante, que le trouble revêt un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention. (MAG)

LGBT / Perturbation d'une manifestation / Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle / Arrêt de la CEDH

Le manquement de l'Etat à assurer le déroulement pacifique d'un événement lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (« LGBT ») et à conduire une enquête effective sur les intentions homophobes des contre-manifestants a entraîné une violation de l'article 14 de la Convention (1er juin)

Arrêt Association ACCEPT et autres c. Roumanie, requête n°19237/16

La Cour EDH rappelle que l'article 14 de la Convention implique une obligation positive à la charge des autorités de l'Etat de prévenir les actes discriminatoires, y compris ceux fondés sur l'orientation sexuelle. En l'espèce, la Cour EDH note que les autorités de police ont failli dans la protection des requérants durant l'incident en cause et que les autorités de poursuite ont failli dans la conduite d'une enquête effective prenant en compte les connotations homophobes. Les autorités de l'Etat, dans leur ensemble, ont failli à l'obligation qui leur imcombait d'offrir une protection adéquate de la vie privée des requérants individuels et d'enquêter efficacement sur la nature réelle de l'abus homophobe dont ils ont été victimes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (VR)

Procédure pénale / Obligations fiscales / Présomptions légales / Présomption d'innocence / Non-violation / Arrêt de la CEDH Dès lors que l'accusé bénéficie toujours de moyens de défense, une règlementation nationale qui prévoit la responsabilité d'un dirigeant de société pour le non-respect par celle-ci de son obligation de payer des cotisations fiscales n'est pas contraire à l'article 6 §2 de la Convention (3 juin)

Arrêt Busuttil c. Malte, requête n°48431/18

La Cour EDH rappelle que le droit à la présomption d'innocence n'est pas un droit absolu. Les Etats parties à la Convention peuvent, sous certaines conditions, sanctionner un fait simple ou objectif en tant que tel, qu'il résulte d'une intention criminelle ou d'une négligence, en prévoyant des présomptions de fait ou de droit raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi. La Cour EDH observe que tel est le cas en l'espèce. Alors que le respect du paiement des cotisations est essentiel pour le financement des prestations sociales et des soins de santé publics, le droit national en cause prévoit la responsabilité d'un administrateur d'une société pour tout acte qui doit être accompli par cette société mais également les moyens par

lesquels celui-ci peut se disculper. Il peut en effet prouver que l'infraction a été commise à son insu et qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour empêcher la commission de l'infraction. Malgré la constatation judiciaire de l'inapplicabilité d'une disposition juridique qui aurait pu lui être utile, le requérant n'a pas démontré en quoi la charge de la preuve qui lui était imposée était si élevée que sa défense n'avait aucune chance de succès. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §2 de la Convention. (MAG)

Régime de surveillance de masse / Renseignement d'origine électromagnétique / Garanties de bout en bout / Droit à la vie privée et familiale et des communications / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Les garanties insuffisantes dans la collecte en masse de renseignements d'origine électromagnétique ont entraîné la violation de l'article 8 de la Convention (25 mai)

Arrêt Centrum för rättvisa c. Suède (Grande chambre), requête n°35252/08

La Cour EDH a constaté la présence de 3 défauts dans le régime suédois de l'interception en masse de renseignements, à savoir l'absence de règle claire sur la destruction du matériel intercepté qui ne contient pas de données à caractère personnel, l'absence d'obligation légale, au moment de prendre la décision de transmettre des renseignements à des partenaires étrangers, de tenir compte des intérêts des particuliers en matière de vie privée et, enfin, l'absence d'un contrôle *a posteriori* effectif. Le régime a donc dépassé la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales à cet égard et ne contient pas de garanties de bout en bout suffisantes pour offrir une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et les éventuels abus. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (VR)

Victimisation secondaire / Motifs de la décision judiciaire / Stéréotypes sexistes / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

Le recours par une juridiction pénale à des stéréotypes sexistes dans les motifs de sa décision est contraire à l'article 8 de la Convention (27 mai)

Arrêt J.L. c. Italie, requête n° 5671/16

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les Etats parties ont l'obligation positive de garantir, dans des cas aussi graves que le viol, une protection effective de l'intégrité physique et morale de la victime devant la justice. La Cour EDH a examiné l'attitude des enquêteurs et des juges durant toute la procédure en cause, dont les auditions et les audiences, sans pouvoir y déceler de violation de l'article 8. Dans un 2nd temps, la Cour EDH insiste sur la nécessité d'éviter la victimisation secondaire des plaignantes lorsqu'elles saisissent la justice. Or, elle constate que la décision rendue par les autorités judiciaires nationales contient des stéréotypes sexistes et des préjugés sur le rôle de la femme dans la société. Partant, la Cour EDH considère que les droits et intérêts de la requérante n'ont pas été adéquatement protégés et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (VR)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Exploitation minière / Non-évaluation des risques environnementaux / Ordonnance de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne ordonne l'arrêt d'une exploitation minière pour non-respect de l'obligation d'évaluation des risques environnementaux (21 mai)

Ordonnance République Tchèque c. Pologne, aff. C-121/21 R

Saisie d'un recours en référé par la République Tchèque à l'encontre d'une activité d'extraction de lignite exploitée par la Pologne, la Cour a tout d'abord apprécié l'existence d'un *fumus boni juris* et estimé que les demandes de la requérante ne sont pas dépourvues de fondement sérieux. L'extension d'un projet d'exploitation minière sans évaluation des risques environnementaux est susceptible de violer la <u>directive 2011/92/UE</u> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ensuite, elle considère que la condition d'urgence est caractérisée en ce que l'exploitation minière crée une surexploitation des eaux sur le territoire de la requérante. A ce titre, la Cour souligne que les dégâts environnementaux sont irréversibles. Même si l'Etat exploitant prévoit l'adoption de mesures correctives, l'Etat requérant subira durant toute la durée de la mise en place de ces mesures, à savoir 3 ans, des dégâts qui ne pourront être réparés rétroactivement. Enfin, la Pologne n'a pas étayé en quoi l'arrêt de l'exploitation en cause entraînerait l'arrêt de la centrale électrique dépendante de cette exploitation et, *de facto*, une menace pour la sécurité énergétique du pays. (JC)

Manquement d'Etat / Qualité de l'air ambiant / Valeurs limites pour le dioxyde d'azote / Mesures appropriées / Arrêt de la Cour Le dépassement de manière systématique et persistante des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (« NO2 ») par l'Allemagne est un manquement à ses obligations fixées par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (3 juin)

Arrêt Commission c. Allemagne (Valeurs limites - NO2), aff. C-635/18

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne rejette l'argument selon lequel les dépassements des valeurs limites fixées pour le NO2 sont principalement dus aux négligences de la Commission sur la proposition d'une législation qui aurait permis de limiter les émissions de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules à moteur ne sont pas la seule et unique cause de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules à moteur ne sont pas la seule et unique cause de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules à moteur ne sont pas la seule et unique cause de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules à moteur ne sont pas la seule et unique cause de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules à moteur ne sont pas la seule et unique cause de polluant par les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle que les véhicules diesel. En effet, la Cour rappelle

Coopération fiscale internationale / Lutte contre la fraude / Programme Fiscalis 2021-2027 / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Fiscalis » aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) 1286/2013 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (28 mai)

Règlement (UE) 2021/847

Le nouveau règlement vise à moderniser le programme Fiscalis, arrivé à échéance en décembre 2020, et à lui allouer des moyens financiers plus importants, s'élevant à 269 millions d'euros. Ainsi, le programme doit permettre l'amélioration de l'informatisation des moyens pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, notamment en développant des systèmes opérables dans tous les Etats membres, mais également l'amélioration des systèmes d'échanges avec les administrations fiscales d'Etats tiers. Autre nouveauté, le programme prévoit dorénavant une hiérarchie dans les objectifs et actions à mener avec l'identification de plusieurs priorités. Le règlement est entré en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2021. (PE)

Lutte contre les pratiques fiscales abusives / Observatoire européen de la fiscalité

Le nouvel Observatoire européen de la fiscalité visant à soutenir l'Union européenne dans la lutte contre les pratiques fiscales abusives a été mis en place (1er juin)

Communiqué de presse

Annoncé lors de la publication du <u>paquet en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée</u> de juillet 2020 par la Commission européenne, ce nouvel observatoire mènera des recherches indépendantes afin d'informer les décideurs politiques. Il proposera également des initiatives afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale ainsi que la planification fiscale agressive. Ses recherches permettront en outre de compléter le processus de réflexion de la Commission sur l'avenir de la fiscalité dans l'Union européenne qui aboutira, en 2022, à un symposium fiscal sur le bouquet fiscal de l'Union à l'horizon 2050. (LT)

TVA / Droit à déduction / Régularisation des déductions / Procédure de faillite / Arrêt de la Cour

Une réglementation ou une pratique nationale selon laquelle l'ouverture d'une procédure de faillite à l'égard d'un opérateur économique entraîne automatiquement l'obligation pour cet opérateur de régulariser les déductions de la TVA qu'il a effectuées pour des biens et des services acquis antérieurement à sa mise en faillite est contraire aux articles 184 à 186 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (3 juin)

Arrêt Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava e.a., aff. C-182/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le mécanisme de régularisation des déductions prévu aux articles 184 à 186 augmente la précision du régime de déduction de la TVA en établissant une relation étroite et directe entre le droit à déduction de la TVA payée en amont et l'utilisation des biens ou des services concernés pour des opérations taxées en aval. Si des biens ou des services acquis par un assujetti sont utilisés pour les besoins d'opérations exonérées ou ne relevant pas du champ d'application de la TVA, alors aucune perception de la taxe en aval ni déduction de la taxe en amont ne sera possible. Il ne peut dès lors y avoir d'opérations taxées susceptibles de permettre l'exercice du droit à déduction à partir de l'ouverture d'une procédure de faillite, si et seulement si, à partir de ce moment, aucune activité économique n'est plus susceptible d'être réalisée par l'entreprise. Cependant, la Cour précise qu'il revient à la juridiction de renvoi de s'en assurer, la mise en faillite d'un opérateur économique ne mettant pas nécessairement fin à ses activités économiques. (MAG)

TVA / Lieu de rattachement fiscal / Notion d'« établissement stable » / Location d'un bien immobilier / Arrêt de la Cour L'immeuble donné en location dans un Etat membre, lorsque le propriétaire ne dispose pas de son propre personnel pour exécuter la prestation en rapport avec la location, ne constitue pas un établissement stable (3 juin)

Arrêt Titanium. aff. C-931/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzgericht (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur l'interprétation des articles 44 et 45 de la <u>directive 2006/112/CE</u> relative au système commun de TVA. La Cour suit sa jurisprudence constante en rappelant que la notion « d'établissement stable » exige une consistance minimale, par la réunion permanente des moyens humains et techniques nécessaires à des prestations de services déterminées. Elle suppose un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées. Une structure dépourvue de personnel propre ne saurait relever de cette notion. Ainsi, l'immeuble qui ne dispose d'aucune ressource humaine le rendant capable d'agir de manière autonome ne remplit manifestement pas les critères pour être qualifié d'établissement stable. (PE)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Ressortissant d'un pays tiers / Séjour irrégulier / Interdiction d'entrée et de séjour / Raisons de sécurité publique et ordre public / Arrêt de la Cour

L'interdiction d'entrée et de séjour prononcée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public, sur la base d'une condamnation pénale antérieure, est régie par la directive 2008/115/CE dite directive retour, dès lors que l'Etat membre n'a pas fait usage

de sa faculté de soustraire du champ d'application de cette directive les individus ayant fait l'objet d'une sanction pénale (3 juin)

Arrêt Westerwaldkreis, aff. C-546/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que les Etats membres ont la faculté, en vertu de l'article 2 §1 de la directive retour, de soustraire du champ d'application de cette directive les individus ayant fait l'objet d'une sanction pénale ce qui entrainerait leur retour. Par conséquent, dans l'hypothèse où un Etat membre n'aurait pas fait usage de cette faculté, la directive s'applique à une interdiction d'entrée et de séjour prononcée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'un arrêt d'expulsion pour des motifs de sécurité publique et d'ordre public en raison d'une condamnation pénale antérieure. Dans un 2nd temps, la Cour estime qu'il serait contraire à l'objet de la directive que l'interdiction d'entrée et de séjour prononcée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant fait l'objet d'un tel arrêté d'expulsion soit maintenu lorsque la décision de retour adoptée à son égard a été retirée, et ce, même si l'arrêté est devenu définitif. (LT)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Compétence internationale des juridictions / Contrat de travail / Représentation consulaire / Absence de prérogatives de puissance publique / Arrêt de la Cour

Un litige opposant un travailleur d'un Etat membre qui n'exerce pas de fonctions relevant de l'exercice de la puissance publique à une autorité consulaire de cet Etat membre située sur le territoire d'un autre Etat membre relève de l'article 5 §1 du <u>règlement (UE) 1215/2012</u> aux fins de la détermination de la compétence internationale des juridictions d'un Etat membre (3 juin)

Arrêt Generalno konsulstvo na Republika Bulgaria, aff. C-280/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski Rayonen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne observe d'une part que la situation ayant donné lieu au litige au principal relève de la notion de « matière civile et commerciale » et vise un contrat de travail de droit privé qui, bien que conclu avec un consulat général, concerne une personne qui n'accomplit pas de fonctions relevant de l'exercice de la puissance publique. D'autre part, la Cour constate que le litige au principal a une incidence transfrontière en renvoyant à la définition de l'article 3 §1 du <u>règlement (CE) 1896/2006</u> instituant une procédure européenne d'injonction de payer de la notion du « litige transfrontalier », à savoir un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. En effet, procédant par analogie avec sa jurisprudence concernant une ambassade, la Cour considère qu'un consulat général remplit les critères pour constituer un établissement d'un Etat membre dans un autre Etat membre, au sens de l'article 18 §2 du <u>règlement (CE) 44/2001</u>. Partant, le règlement est applicable. (MAG)

<u>Haut de page</u>

MARCHES PUBLICS

Marchés publics de travaux, de fournitures et de services / Rejet de l'offre d'un candidat / Mesures provisoires / Mise en balance des intérêts / Ordonnance du Tribunal

La demande de sursis à l'exécution des décisions de l'Agence spatiale européenne (« ESA ») comportant l'exclusion d'une société de satellites d'un marché public est rejetée (26 mai)

Ordonnance OHB System c. Commission, aff. T-54/21

Le Tribunal de l'Union européenne constate tout d'abord que si la requérante obtenait gain de cause, la Commission européenne ne pourrait pas conclure de contrat avec l'un des adjudicataires, provoquant ainsi des conséquences techniques et financières élevées pour le programme spatial de l'Union européenne qui est d'intérêt général. Ensuite, le Tribunal relève que la somme relative à la perte de bénéfice attendue par la requérante et les indemnités à verser aux collaborateurs doit être mise en rapport avec la valeur, considérable, des programmes européens de navigation par satellite. Enfin, il constate que le bien fondé probable des allégations de la requérante se limite à la possible faute de diligence de la part de la Commission. Or, sa plainte déposée auprès du parquet allemand a été classée sans suite et l'ESA, qui agit au nom et pour le compte de la Commission, a pris l'initiative d'adresser une demande de renseignements au soumissionnaire concerné relative au risque d'illégalités. Partant, la mise en balance des risques liés à chacune des solutions envisageables conduit le Tribunal a refusé l'octroi des mesures provisoires demandées en référé. (LT)

Marchés publics de services, de fournitures et de travaux / Choix des participants / Déclarations mensongères / Exclusion / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale imposant l'exclusion automatique d'un soumissionnaire lorsqu'une entreprise auxiliaire a fourni une déclaration mensongère quant à l'existence de condamnations pénales ayant acquis force de chose jugée, sans autoriser ce soumissionnaire à remplacer ladite entité (3 juin)

Arrêt Rad Service e.a., aff. C-210/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur l'interprétation de la <u>directive 2014/24/UE</u> sur la passation des marchés publics qui prévoit le droit pour un opérateur économique d'avoir recours, pour un marché déterminé, aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. La Cour considère, s'agissant du respect des conditions de candidature, que l'article 63 de cette directive présuppose que le pouvoir adjudicateur donne à ce soumissionnaire ou à cette entité la possibilité de lui présenter les mesures correctives qu'elle a éventuellement adoptées afin de remédier à une irrégularité et démontrer sa fiabilité. Ce n'est qu'à défaut de mesures correctives qu'il convient de recourir à l'exclusion. La Cour ajoute que la possibilité

de présenter des mesures correctives est d'autant plus importante lorsque l'irrégularité ne concerne pas le soumissionnaire mais une entreprise auxiliaire. Un régime ne permettant pas de présenter des mesures correctives serait disproportionné. (PE)

Haut de page

PROFESSION

CCBE / Liberté de circulation / Liberté d'établissement / Coopération entre les Barreaux / Guide

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une nouvelle version de son guide sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne (3 juin)

Guide sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne 2021

Ce guide établit des lignes directrices à l'intention des Barreaux. Constituées en 7 parties distinctes, ces lignes directrices visent à décrire le régime propre aux avocats qui régit leur liberté de circulation au sein de l'Union. Elles clarifient ainsi ce qu'est être avocat pour pouvoir bénéficier du régime européen de la libre circulation des avocats, ainsi que les conflits potentiels entre les règles professionnelles de différents Barreaux. Le guide précise également le droit d'établissement d'un avocat qui s'installe de manière permanente dans un autre Etat membre pour y exercer le droit sous le titre professionnel de son Etat d'origine, ainsi que les règles régissant la prestation temporaire de services transfrontalière par un avocat sous son titre professionnel d'origine. En outre, il aborde les règles régissant l'acquisition du titre professionnel d'un autre Etat membre, la prestation de services des avocats qui ne sont pas pleinement qualifiés et, enfin, la coopération entre les Barreaux. La dernière version datait de 2016. (MAG)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Moteur de recherche / Protection juridique des bases de données / Droit sui generis du fabricant / Arrêt de la Cour

L'extraction et la réutilisation du contenu d'une base de données librement accessible par un moteur de recherche spécialisé peuvent être interdites par le fabricant d'une telle base de données si ces actes portent atteinte à son investissement (3 juin)

Arrêt CV-Online Latvia, aff. C-762/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Rigas apgabaltiesas Civillietu (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'un transfert du contenu substantiel de bases de données et la mise à disposition de ces données au public, sans l'accord du fabricant, sont des mesures d'extraction et de réutilisation au sens de l'article 7 de la <u>directive 96/9/CE</u> concernant la protection juridique des bases de données. Ces mesures, prises par un moteur de recherche spécialisé, peuvent être interdites par le fabricant usant de son droit *sui generis*, à condition qu'elles aient pour effet de priver celui-ci de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de son investissement. Dès lors, la Cour confirme que le critère principal doit être l'atteinte potentielle à l'investissement substantiel du fabricant, à savoir le risque que cet investissement ne puisse être amorti. (VR)

Haut de page

SOCIAL

Egalité de rémunération / Interdiction de discrimination fondée sur le sexe / Notion de « travail de même valeur » / Arrêt de la Cour

Le principe d'interdiction de discrimination salariale fondée sur le sexe peut être directement invoqué par les travailleurs ayant un même travail comme par les travailleurs ayant un travail de même valeur (3 juin)

Arrêt Tesco Stores, aff. C-624/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Watford Employment Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que l'article 157 TFUE relatif au principe d'égalité sur le territoire de l'Union européenne est d'effet direct et crée des droits au bénéfice des particuliers, notamment en matière de discrimination salariale, qui s'appliquent autant pour un même travail qu'un travail de même valeur. En outre, cette disposition impose une obligation de résultat. Ensuite, selon la Cour, le principe d'égalité salariale entre les travailleurs de sexe masculin et les travailleurs de sexe féminin fait partie des fondements de l'Union européenne. Enfin, la Cour considère que dès lors que les travailleurs de sexe différent ont le même employeur dans des établissements différents, celui-ci constitue une source unique. L'article 157 TFUE est alors invocable devant les juridictions nationales. (JC)

Notaire / Accès à la profession / Discrimination fondée sur l'âge / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale fixant une limite d'âge pour accéder à la profession de notaire constitue une discrimination contraire au droit de l'Union européenne (3 juin)

Arrêt Ministero della Giustizia (Notaires), aff. C-914/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'interdiction de discrimination en raison de l'âge s'applique à l'accès à la profession de notaire. Par conséquent, la règlementation en cause limitant à 50 ans l'âge pour concourir à la profession de notaire comporte une différence de traitement qui doit être justifiée au regard de l'article 6 §1 de la <u>directive 2000/78/CE</u> créant un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Or, la Cour relève qu'une telle règlementation ne paraît pas poursuivre l'objectif d'assurer la stabilité de

l'exercice de cette profession avant le départ à la retraite ni celui de protéger le bon fonctionnement des prérogatives notariales et de faciliter le renouvellement générationnel ainsi que le rajeunissement de la profession. Elle est, partant, contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (VR)

Sécurité sociale / Entreprise de travail intérimaire / Mise à disposition des travailleurs / Notion d'« employeur exerçant normalement ses activités » / Arrêt de la Cour

Une entreprise de travail intérimaire qui met à disposition des travailleurs essentiellement sur les territoires d'autre Etats membres, ne peut être considérée comme exerçant normalement ses activité dans l'Etat membre où elle est établie (3 juin)

Arrêt TEAM POWER EUROPE, aff. C-784/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad – Varna (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète tout d'abord la notion d'« employeur exerçant normalement ses activités », au sens du règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle renvoie, s'agissant d'une entreprise de travail intérimaire, à une activité consistant en la sélection, le recrutement et la mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit d'entreprises utilisatrices. La Cour rappelle ensuite qu'une entreprise de travail intérimaire n'a une activité substantielle que si la mise à disposition des travailleurs se fait principalement pour des entreprises de l'Etat où l'entreprise est implantée. Enfin, elle considère que les entreprises implantées dans un Etat membre mettant à disposition des travailleurs principalement sur les territoires des autres Etats membres ne peuvent prétendre à la dérogation contenu à l'article 12 du règlement qui représente un avantage offert pour les entreprises qui participent à la libre circulation des travailleurs puisqu'il permet de soumettre les travailleurs à la législation de leur Etat d'origine. En effet, une telle pratique inciterait les entreprises à pratiquer un forum shopping en choisissant de s'établir dans les Etats ayant les systèmes de sécurité sociale les plus avantageux. (JC)

Haut de page

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a lancé un appel à candidatures pour le prix Raoul Wallenberg 2022 (2 juin)

Communiqué de presse

La Secrétaire générale Mme Marija Pejčinović Burić, appuyée par la présidence Hongroise du Comité des ministres, a formulé un appel à candidature pour le prix Raoul Wallenberg. Ce prix récompense, tous les 2 ans, les accomplissements humanitaires exceptionnels d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

Le Parquet européen est devenu opérationnel (1er juin)

Décision d'exécution (UE) 2021/856

Après la publication de la décision d'exécution (UE) 2021/856 au Journal officiel de l'Union européenne ce 25 mai dernier, le Parquet européen a officiellement commencé ses travaux d'enquête et de poursuite le 1^{er} juin 2021. Ce dernier a pour objectif d'enquêter contre les fraudes et les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Parmi les 22 des 27 Etats membres participants, 2 Etats n'ont pas encore nominé leurs procureurs délégués, à savoir la Finlande et la Slovénie.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page <u>suivante</u>.



Haut de page



Jobs & Stages





Publications



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*©, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles* entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles* est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles* <u>www.observateurdebruxelles.eu</u> sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue :
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente;
- La plate-forme Strada lex Europe <u>www.stradalex.eu</u> sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour L'Observateur de Bruxelles© et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de L'Observateur de Bruxelles vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.



Strada lex Europe

Consultez L'Observateur de Bruxelles sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via orders@larcier.com.









Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 20ème numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 30 (Après-midi) Sept et 1 er (Matin) Octobre : Lutte contre le blanchiment
 - 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre : Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : ICI







Appel à candidature

Formation : La pratique du contentieux européen

La Délégation des Barreaux de France est partenaire, avec quinze autres Barreaux et organisations d'avocats, de l'ERA qui organise dix événements de formation interactifs à Trèves et à Luxembourg afin de répondre aux besoins de formation des avocats en contentieux européen devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »).

Pour le détail de la présentation du projet financé par la Commission européenne, consultez : https://era-comm.eu/litigating-eu-law/

Cet appel à candidatures s'adresse exclusivement aux avocats inscrits dans un barreau français.

Deux formations exclusivement en français sont prévues. Elles prendront deux formes différentes :

- → Un séminaire de 3 jours (du 8 au 10 septembre 2021) offrant une formation de base aux avocats débutants et/ou aux avocats n'ayant aucune expérience préalable des procédures devant la CJUE.
- → Un atelier de 2 jours (du 6 au 7 octobre) offrant une formation complémentaire aux avocats qui connaissent les procédures devant la CJUE et souhaitent acquérir une expérience pratique et des compétences supplémentaires dans le domaine du contentieux européen.
- → Programme provisoire en ligne des 8, 9 et 10 septembre : ICI
- → Programme provisoire en ligne des 6 et 7 octobre : ICI

Tous les événements comprendront une visite de la CJUE où les participants assisteront à une audience à la Cour*.

Le nombre de places est limité.

Pour candidater:

Les avocats intéressés sont invités à candidater, <u>avant le 30 juin 2021</u>, en adressant à l'adresse suivante marguerite.guiresse@dbfbruxelles.eu:

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail.

Veuillez bien préciser la formation qui vous intéresse parmi les deux évènements proposés (soit le séminaire de base, soit l'atelier avancé) ainsi que, le cas échéant, vos expériences en contentieux européen (par ex., avez-vous déjà eu l'occasion d'intervenir devant la CJUE, de rédiger une question préjudicielle, etc.)

Une réponse définitive vous sera adressée avant le 15 juillet prochain.

Nous vous demandons de ne réserver aucun transport ou hébergement avant de recevoir confirmation de notre part.

Modalités pratiques :

Les frais d'inscription sont de 120 euros.

Les frais de voyage seront remboursés à hauteur d'un **montant maximal de 350 euros uniquement aux participants en provenance de l'étranger** et sous réserve de présentation des titres de transport originaux (ex : billets d'avion, carte d'embarquement, billet de train, facture de taxi, etc.). Les participants sont informés de l'obligation d'utiliser le mode de transport disponible le plus économique.

S'agissant des frais d'hébergement, un maximum de 2 nuitées sera directement pris en charge dans le cadre du programme, pour l'hôtel recommandé par l'ERA. Un dîner, deux déjeuners, des boissons consommées durant l'événement et la documentation seront également offerts.

A noter également :

Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).

Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'évènement.

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

*Compte tenu de l'imprévisibilité de la situation sanitaire en Europe, l'ERA se réserve le droit d'annuler à tout moment l'événement à Trèves et à Luxembourg et de passer à un format en ligne.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Laurent PETTITI, Président
Marguerite GUIRESSE, Rédactrice en chef
Pierre ESTRABAUD, Avocat au Barreau de Paris et Pauline LE BARBENCHON, Juriste
Johan CLUZEL, Valentin RAMOGNINO, Elèves-avocats
et Louiza TANEM, Stagiaire

Conception:

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°949 – 03/06/2021 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu